

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 19.540 du 28 novembre 2008  
dans l'affaire X / e chambre

En cause : Madame X  
Domicile élu : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

LE ,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2008 par Madame X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 août 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2008 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, , de chambre ;

Entendu, en observations, la partie requérante représentée par Me L. BRETIN, avocate, et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations vous seriez d'ethnie mulumba et de nationalité congolaise

En janvier 2008, votre mari, comptable à la Banque centrale, aurait découvert des détournements d'argent importants effectués par des personnes haut placées. En mars 2008, sur vos conseils, il aurait emporté avec lui des documents incriminant les responsables et les aurait présentés à son parti, l'UDPS. Fin mars, un journal contenant les documents que votre mari aurait remis à son parti aurait été publié et votre époux se serait inquiété pour sa sécurité. Le 2 avril 2008, il aurait quitté votre domicile pour son lieu de travail mais ne serait jamais revenu. Le 4 avril 2008, vous auriez décidé de vous rendre

sur son lieu de travail et y auriez rencontré son supérieur qui vous aurait dit qu'il mènerait une enquête. Dans la nuit du 4 au 5 avril, des militaires auraient fait irruption chez vous, à la recherche de votre mari. Ils vous auraient maltraitée, auraient saccagé votre domicile, auraient emporté les documents que votre mari aurait pris à la Banque centrale et vous auraient menacée de revenir vous chercher s'ils ne trouvaient pas votre conjoint. Le 5 avril 2008, dans la matinée des amis de votre mari seraient venus vous chercher afin de vous emmener, vous et deux de vos enfants, à Maluku, un petit village, pour vous y cacher. Le 26 avril 2008, vous auriez été amenée à l'aéroport pour prendre un avion à destination de la Belgique. Vos enfants n'auraient pu voyager avec vous. Le lendemain, vous seriez arrivée sur le territoire du Royaume. Le 29 avril 2008, vous avez demandé l'asile auprès des autorités belges.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse approfondie de vos récits qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Force est de constater que vous n'invoquez lors de votre demande d'asile qu'un seul problème vous menant à fuir votre pays : être recherchée pour être l'épouse de M. [K. M. P.], lui-même étant recherché pour avoir dénoncé auprès de son parti, l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social), des détournements de fonds publics dont il a eu connaissance grâce à son poste à la Banque centrale.

Cependant, nombre d'ignorances et d'imprécisions jalonnent votre récit qui dès lors ne convainc pas le Commissariat général.

Force est de constater que lorsque l'on aborde la fonction de votre époux au sein de la Banque centrale, vous ignorez nombre d'éléments. En effet, vous ne savez pas quand il aurait pris ses fonctions à ce poste (12/08/08 p. 2) ni dans quel service il travaille (12/08/08 p. 10) et avouez ne rien savoir d'autre sur l'emploi de votre mari (12/08/08 p. 10). De plus, vous déclarez tout d'abord ne connaître l'identité que d'un seul de ses collègues, Célestin (12/08/08 pp. 10, 11), qui serait ensuite un collègue de l'UDPS et non de la banque, pour ensuite citer trois prénoms sans pouvoir donner de noms de famille (12/08/08 p. 10). Vous pouvez cependant donner le nom de famille du supérieur de votre conjoint mais ni son prénom ni sa fonction (12/08/08 p. 12). Vous pouvez malgré tout situer l'endroit où se trouve la Banque centrale (12/08/08 p. 2).

Ensuite, force est de constater que vous ignorez tout des documents que vous conseillez à votre mari d'emporter avec lui (12/08/08 p. 12) après qu'il se soit confié à vous (12/08/08 p. 6) sur les détournements qu'il aurait découverts. Ainsi, vous ignorez de quelle sorte de documents il s'agirait (12/08/08 p. 10). Vous précisez cependant qu'ils étaient recouverts de la signature des personnes responsables des détournements mais ne pouvez en fournir l'identité (12/08/08 pp. 10, 13). Vous ignorez également dans quel journal ces documents auraient été publiés et ne pouvez donner la date précise de publication, évoquant simplement la fin du mois de mars (12/08/08 p. 10). Vous ignorez si ce journal a connu des problèmes du fait de cette publication (12/08/08 p. 13) et si d'autres journaux en ont parlé (12/08/08 p. 14). Vous ne pouvez dire non plus qui dans l'UDPS a fait parvenir ces documents au journal (12/08/08 p. 14). Vous ignorez également si cette personne a eu à son tour des problèmes (12/08/08 p. 14) et comment les forces de l'ordre ont pu identifier votre mari comme un protagoniste de cette affaire (12/08/08 p. 12).

Force est de constater que vous ignorez également tout de l'activité de votre mari au sein de l'UDPS. Vous ne savez préciser depuis quand il est membre, évoquant vaguement l'époque de feu Mobutu (12/08/08 p. 9). Vous ne savez pas si votre mari détient une carte de membre ni même à quel niveau il est membre (12/08/08 p. 9). Vous ignorez sa fonction au sein du parti et qui sont ses supérieurs directs (12/08/08 p. 9). Vous pouvez cependant nommer Tshisékédi (12/08/08 p. 9) comme étant le président de ce parti, ce qui n'est pas révélateur d'une quelconque appartenance de votre mari à l'UDPS, M. Tshisékédi, opposant de longue date, étant notoirement connu comme le président de ce parti. Lorsque l'on vous questionne sur l'identité des collègues de votre mari au sein de l'UDPS,

vous ne pouvez citer qu'un seul nom, Célestin [B.] (12/08/08 p. 10). Vous déclarez pourtant que la plupart des amis de votre mari font partie de l'UDPS mais ne pouvez citer aucun autre nom (12/08/08 p. 10). Votre mari se rendrait à des réunions à Limité (sic) et au boulevard du 30 juin. Cependant vous ignorez la fréquence et les horaires de ces dernières et même leur nature (12/08/08 p. 10). Vous ignorez si l'UDPS est au courant des problèmes qu'aurait connus votre mari et n'avez pas tenté de le faire vous-même (12/08/08 p. 10).

Il est d'autant plus surprenant que vous soyez incapable de répondre aux questions concernant votre mari, que vous déclarez vous-même, qu'en tant qu'époux, vous vous parliez l'un à l'autre, au point que votre mari vous confie l'existence d'un scandale financier mettant en cause la présidence du pays (12/08/08 p. 6).

Force est de constater également que votre présence au Congo ces dernières années peut être remise en cause. Ainsi, vous déclarez avoir détenu une carte d'électeur qui vous a été délivrée pour participer aux dernières élections présidentielles (12/08/08 pp. 4, 11) mais êtes incapable de la décrire (12/08/08 p. 11-12). La seule chose que vous pouvez préciser est la présence sur cette carte du drapeau congolais (12/08/08 p. 12). Cependant le drapeau que vous décrivez (voir annexe) n'est pas celui figurant sur cette carte (voir informations objectives annexées au dossier). Vous déclarez également que c'est votre mari qui s'est fait délivrer cette carte pour vous (12/08/08 p. 12). Or, cet état de fait est impossible, toute personne devait se présenter en personne afin de se voir délivrer la carte d'électeur (voir informations objectives annexées au dossier). Partant, ces éléments permettent de penser que vous n'avez jamais disposé de cette carte d'électeur et que vous n'en n' (sic) avez jamais vu un exemplaire. Ceci permet de mettre en cause votre présence ces dernières années en République Démocratique du Congo, entraînant dès lors la remise en cause de l'entièreté de votre récit.

Force est de plus de relever l'absence de démarches dans la recherche d'informations sur votre famille et vos problèmes. Ainsi vous déclarez ne rien avoir accompli pour obtenir des documents afin d'accréditer vos dires (12/08/08 p. 5). En effet, vous n'avez notamment pas tenté d'obtenir le journal ayant publié les documents compromettants (12/08/08 p. 10) et vous n'êtes pas capable de dire si cette affaire a eu des répercussions (12/08/08 p. 13). Vous ne faites non plus aucune démarche pour avoir des nouvelles de vos enfants, de votre mari ou encore de l'état de vos problèmes (12/08/08 pp. 3, 5, 10). Partant, ces déclarations illustrent le désintérêt que vous manifestez à l'égard de votre situation au pays ce qui est incompatible, avec une crainte fondée de persécution au sens défini par l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête (§205/a du Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (HCR, Genève, janvier 1992 (rééd.), p. 53).

Force est pour le surplus de constater que le récit de votre voyage est à ce point imprécis qu'il en devient peu crédible. Ainsi, vous ne connaissez pas le nom de votre passeur (12/08/08 p. 12) ni comment l'ami de votre mari, Célestin, connaît cette personne (12/08/08 p. 12). Vous ignorez l'identité à laquelle le passeport aurait été délivré (12/08/08 p. 13). Vous pouvez à tout le moins en donner la couleur et la nationalité (12/08/08 p. 13). Vous ignorez également l'identité à laquelle les tickets d'avion auraient été délivrés (12/08/08 p. 13). Vous pouvez donner les horaires de votre voyage ainsi que les uniformes des hôtesses (12/08/08 p. 13). Par contre, vous ignorez le nom de la compagnie aérienne que vous auriez empruntée (12/08/08 p. 13).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, il est à constater que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays vu que votre récit ne peut être considéré comme établi. Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. En effet, le problème de

crédibilité susmentionné empêche, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

A l'appui de vos assertions vous ne remettez aucun document.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

**3.1.** Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ainsi que des principes de bonne administration et de proportionnalité. Elle soulève enfin l'erreur manifeste d'appréciation.

**3.2.** La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

**3.3.** En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite également « l'annulation et la suspension de la décision [...] et le renvoi du dossier » au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (requête, page 5).

## **4. L'examen de la demande**

**4.1.** La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève, d'une part, des imprécisions et des ignorances dans ses déclarations ; elle souligne, d'autre part, son manque de démarches afin d'obtenir davantage d'informations sur sa situation et celle de son mari ou dans le but de produire des éléments de preuve des faits invoqués. En outre, elle met en doute la présence de la requérante au Congo depuis au moins les élections présidentielles.

**4.2.** Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est pertinente.

Il convient toutefois de nuancer la conclusion que le Commissaire général tire des méconnaissances de la requérante concernant sa carte d'électeur ; le Conseil estime, en effet, que, si les incohérences dans les déclarations de la requérante à ce sujet empêchent de tenir pour crédible qu'elle ait jamais détenu un tel document, elles ne permettent toutefois pas, à elles seules, de mettre en cause la présence de la requérante sur le territoire de la République démocratique du Congo au cours des dernières années.

Le Conseil n'en considère pas moins que les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir

les activités professionnelles de son mari, le rôle de celui-ci au sein de l'UDPS et les documents prouvant les détournements de fonds, alors que ces éléments sont directement à la base de la crainte de persécution de la requérante, ainsi que son absence de démarches en vue d'obtenir des informations sur sa situation et sur le sort de son mari ou des éléments de preuve de son récit.

## **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

**5.1.** En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Le Conseil considère toutefois qu'elle ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause les griefs de la décision ; en effet, elle critique le bien-fondé de ces motifs, sans fournir d'explication convaincante aux imprécisions et ignorances relevées par la partie défenderesse.

**5.2.** Ainsi, la partie requérante précise que « les arrestations arbitraires sont très fréquentes [en République démocratique du Congo] du fait de l'instabilité politique régnante dans le pays depuis plusieurs années » ; elle rappelle que la RDC traverse une crise politique et connaît un conflit armé dans l'est du pays, cette situation d'insécurité engendrant chaos, violences et corruption (requête, pages 3 et 4).

Le Conseil constate que le rappel du contexte général de violences en RDC n'explique en rien les imprécisions et lacunes relevées par la décision et ne rétablit pas la crédibilité des dépositions de la requérante.

**5.3.** Ainsi, la partie requérante justifie par son analphabétisme les griefs relevés par la décision. A cet égard, le Conseil, rejoignant la partie défenderesse dans sa note d'observation, considère que cet argument ne saurait expliquer les très nombreuses carences du récit de la requérante dès lors qu'elles touchent à des éléments essentiels de son récit, notamment les activités professionnelles et politiques de son mari, qu'elle a épousé en 1965 et avec lequel, « *comme tout mari et femme* », elle « *parlait* » (dossier administratif, pièce 3, audition du 12 août 2008 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, pages 3 et 6). Il en est de même concernant les documents bancaires que, selon ses déclarations, son mari a contribué à faire publier dans la presse dès lors que ces documents ont fait l'objet de discussions entre la requérante et son époux et que la requérante elle-même encourageait son mari à divulguer les agissements frauduleux ayant lieu au sein de l'institution bancaire où il travaillait.

**5.4.** Par conséquent, le Conseil estime que les explications de la requérante ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Ce constat est encore renforcé par l'attitude passive de la requérante, qui n'a pas entamé de démarches sérieuses pour obtenir des informations sur sa situation actuelle ni sur le sort de son mari, et qui n'a pas davantage tenté de prouver ses allégations en produisant des documents relatifs aux faits invoqués, alors que le Conseil estime qu'il est raisonnable d'attendre d'un demandeur d'asile, qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays, qu'il mette tout en œuvre pour recueillir tout élément utile afin d'étayer son récit.

A cet égard, le Conseil remarque que la requête ne justifie pas cette absence de démarches. La requérante n'a en outre pas tenté de rentrer en contact avec l'UDPS afin d'avertir ce parti de la disparition de son époux, alors que le Conseil relève que cette

démarche lui avait été suggérée lors de son audition du 12 août 2008 au Commissariat général (dossier administratif, pièce 3, page 10).

**5.5.** Par ailleurs, la requérante n'apporte aucun élément ou même commencement de preuve pertinent pour établir les faits qu'elle invoque et étayer ses allégations selon lesquelles, en cas de retour dans son pays, elle risque d'être arrêtée pour les motifs qu'elle avance.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique ; ainsi, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse à laquelle il n'appartient pas de rechercher elle-même les éléments susceptibles de prouver les événements que le demandeur invoque. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

En l'espèce, le Conseil conclut que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant « qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi [...] [aux assertions de la requérante] » et en démontrant l'absence de crédibilité due à ses ignorances et à aux nombreuses imprécisions dans ses déclarations, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint avec raison d'être persécutée.

En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur manifeste d'appréciation ou a violé les principes de bonne administration et de proportionnalité ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

**5.6.** En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

**6.1.** Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

**6.2.** A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir qu' « il existe en ce qui concerne la requérante de sérieuses indications de crainte d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, page 5).

Elle expose que la requérante « fut victime de mauvais traitements, de menaces et d'agression en raison de la découverte par son époux des détournements d'argent importants effectués par des personnes haut placées [et] qu'en cas de retour au Congo, sa vie serait en grand danger ».

**6.3.** Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

**6.4.** En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation et de suspension**

**7.1.** La requête sollicite l'annulation et la suspension de la décision et le renvoi du dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (requête, page 5).

**7.2.** Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la loi du 15 décembre 1980.

**7.3.** S'agissant des compétences du Conseil, l'article 39/2 de la loi précitée dispose comme suit :

« § 1er. *Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.*

*Le Conseil peut :*

*1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;*

*2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.*

*Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2.*

§ 2. *Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».*

L'article 39/82, § 1<sup>er</sup>, précise en outre que « *Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution* ».

En l'espèce, il résulte de la lecture conjointe de ces dispositions légales qu'étant saisi d'un recours en plein contentieux contre une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne dispose d'aucune compétence de suspension.

**7.4.** Le Conseil constate en outre que, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de cette loi « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d'« une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant pas en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part.

En outre, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

**7.5.** Le Conseil considère dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande de protection subsidiaire.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-huit novembre deux mille huit par :

, président de chambre

M. B. TIMMERMANS,

Le Greffier,

Le Président,

B. TIMMERMANS

M. WILMOTTE